



*Equilibre  
et Qualité de vie*

## ARRÊTÉ N° 2019 - 66

Réglementant la circulation et le stationnement  
pendant le marché place du 14 décembre  
1863 et rue des Mauges

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET ;

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** le marché organisé par la Commune de Saint-Léger-sous-Cholet **tous les dimanches matin de 8h à 13h à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019** sur la place du 14 décembre 1863,

**Considérant** que pour assurer le déroulement du marché en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues et places de stationnement voisins de la place du 14 décembre 1863 et de la rue des Mauges ;

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

Par mesure de sécurité pendant le déroulement du marché à Saint-Léger-sous-Cholet, **à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 tous les dimanches matin de 8h à 13h**, seront interdits le stationnement des véhicules Place du 14 décembre 1863 et la circulation rue des Mauges à partir du rond-point du centre bourg jusqu'à l'intersection avec la rue des Dames ainsi que rue des Charpentiers de la rue du Vieux Bourg jusqu'au carrefour avec la rue des Mauges, sauf pour la desserte riveraine et les organisateurs.

#### ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992). La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune, organisatrice du marché.

#### ARTICLE 3 :

Les différentes interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, et aux services communaux. Il appartiendra aux organisateurs dont les commerçants de faciliter le passage éventuel de ces véhicules.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise à la fourrière.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

#### ARTICLE 6 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,  
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,  
- M. le responsable du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de CHOLET  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

**Publié et/ou notifié  
le 16 juillet 2019**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A ST LEGER SOUS CHOLET, le 16 juillet 2019  
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



**MARCHÉ DE ST-LEGER-SOUS-CHOLET :  
PLAN DE CIRCULATION**

**TOUS LES DIMANCHES MATIN A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2019  
CENTRE BOURG**

- Pré-barriérage 
- Stationnement interdit 
- Circulation interdite 
- Sens unique 

